

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.100



Portant autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation d'un marché nocturne

Parvis de la Mairie
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code du commerce et notamment son article L.310-2 ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.112-1 ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'organisation sur le territoire communal d'un marché nocturne sur le parvis de la Mairie le vendredi 05 juin 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025/053 du 24/09/2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal ;

Vu le règlement de l'appel à candidatures pour le marché nocturne de la Ville de Chartrettes ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

Un marché nocturne est organisé sur une partie du parvis de la Mairie le vendredi 05 juin 2026, accueillant un maximum de 5 exposants sélectionnés.

Article 2 :

L'installation et le déballage des exposants sur leurs emplacements dédiés seront autorisés à compter de 17h00. Le marché sera ouvert au public et les ventes autorisées de 18h00 à 21h00.

Les emplacements devront être libérés et remis en état de propreté immédiatement après la fin de la manifestation.

Article 3 :

Chaque exposant autorisé bénéficiera d'un emplacement maximal de 2 mètres linéaires, équipé d'une table et d'une chaise fournies par la commune.

Conformément à la délibération n° 2025.053, cette occupation donne lieu à la perception d'une redevance fixée à 1 € par mètre linéaire occupé (soit 2 € par emplacement), payable préalablement en Mairie.

Article 4 :

Il est strictement interdit aux exposants :

- De proposer à la vente ou d'exposer des produits ou contenus susceptibles de troubler l'ordre public ou à détention prohibée ;
- De distribuer, de diffuser ou d'afficher des tracts, prospectus ou écrits présentant un caractère politique ou syndical sur l'ensemble du périmètre du marché ;

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables compromettant la sécurité de l'événement, la municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation. Conformément au règlement applicable, aucun remboursement de la redevance d'occupation ne sera effectué en cas d'annulation par la ville ou de désistement du candidat

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat Police Nationale de Melun,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques Municipaux.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 20 mai 2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

